



PRÉFET DES ARDENNES

direction de la coordination et
de l'appui aux territoires

direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement Grand-Est

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°2020- 138 de mise en demeure de la société Roxane concernant le site exploité sur le territoire de la commune de Jandun (08430)

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre I, titre 7 du code de l'environnement et notamment son article L.171-8 I ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (Stockage de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°4793 du 3 juillet 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-753 du 25 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Christophe HERIARD, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu la visite d'inspection réalisée par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement en date du 16 octobre 2019 ;

Vu le courrier de réponse à la grille d'inspection de l'exploitant en date du 8 novembre 2019 ;

Vu le rapport du 22 janvier 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est chargée de l'inspection de l'environnement, porté, le 22 janvier 2020 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure porté le 12 février 2020 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu l'absence d'observations formulée par l'exploitant par courriel du 21 février 2020.

Considérant que les installations exploitées par la société Roxane sur le territoire de la commune de Jandun (08430) relèvent du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'inspection de l'environnement de la DREAL Grand Est a réalisé une visite d'inspection le 16 octobre 2019 au sein de la société Roxane à Jandun ;

Considérant qu'au cours de la visite d'inspection du 16 octobre 2019, l'inspection de l'environnement a constaté le non-respect de certaines des prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°4793 du 3 juillet 2008 susvisé et par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 modifié susvisé, dont notamment :

- l'article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°4793 du 3 juillet 2008 susvisé concernant les zonages des dangers internes à l'établissement
 - présence partielle de précision sur la nature exacte des risques dans les installations concernées (atmosphère potentiellement explosible). L'exploitant doit identifier les zones susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosions ;
- l'article 7.3.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 4793 du 3 juillet 2008 susvisé concernant les zones à atmosphère explosible
 - la nécessité de réaliser une étude ATEX (atmosphère explosible) et la mise à jour éventuelle du plan définissant les zones des dangers internes à l'établissement,
- le point 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 modifié susvisé concernant la formation du personnel vis-à-vis du risque incendie
 - absence de formations initiales et de remises à niveaux associées pour notamment neuf personnes de l'entreprise (la périodicité adoptée par l'exploitant pour la formation théorique et pratique concernant la défense incendie est d'un an) ;
- l'article 8.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 4793 du 3 juillet 2008 susvisé concernant l'isolement des stockages vis-à-vis des installations
 - les installations de transformation de polymères ne sont pas séparées des stockages
 - soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts,
 - soit par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas ;

Considérant que ces constats faits lors de la visite d'inspection du 16 octobre 2019 peuvent porter atteinte aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'autorité compétente met en demeure l'exploitant en cas d'inobservation des prescriptions applicables ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

La société Roxane, inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le n° SIRET 095 420 014 000 37, et dont le siège social est situé au Clos des Sources à La Ferrière-Bochard (61420), est mise en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté, pour les installations exploitées RD 35 à Jandun (08430).

Article 2 : Zonage des dangers internes à l'établissement

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 4793 du 3 juillet 2008 susvisé.

À ce titre, sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant devra :

- définir la nature exacte des risques dans les installations concernées (atmosphère potentiellement explosible),
- préciser les consignes à observer en fonction de la nature exacte de ces risques et les afficher dans les zones concernées,
- matérialiser sur site les zones des dangers internes à l'établissement par des moyens appropriés et indiquer les consignes à observer à l'entrée de celles-ci. En tant que de besoin, elles seront rappelées à l'intérieur de celles-ci,
- inclure les consignes précitées dans les plans de secours et les rappeler lors des formations.

Article 3 : Zone à atmosphère explosible

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 7.3.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 4793 du 3 juillet 2008 susvisé.

À ce titre sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant :

- transmet l'étude ATEX (atmosphère explosible) et réalise une mise à jour éventuellement du plan définissant les zones des dangers internes à l'établissement,
- s'assure que les matériels se trouvant dans les zones concernées sont compatibles avec le risque ainsi qu'avec la réglementation en vigueur.

Article 4 : Moyens de lutte contre l'incendie – formation du personnel

Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'annexe I – point 4.2 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (Stockage de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) susvisé.

À ce titre, l'exploitant devra réaliser, sous un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, les formations initiales et les remises à niveaux associées (concernant la défense incendie) ainsi que de fournir les attestations de formation pour les personnes concernées.

Article 5 : Moyens de lutte contre l'incendie et isolement des stockages

Dans un délai de trois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions des articles 7.6.3 et 8.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 4793 du 3 juillet 2008 susvisé.

À ce titre, l'exploitant devra, sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté,

- transmettre une étude visant à proposer les solutions complémentaires constructives, matérielles et organisationnelles associées au coût de mise en place (outre la seule solution proposée d'augmentation du volume d'eau en ressource et en confinement) concernant l'isolement des stockages et la gestion de la défense incendie. L'objectif est de proposer les solutions en réduisant d'une part le risque à la source et d'autre part les effets d'un éventuel incendie ;
- communiquer le plan d'actions associé avec un échéancier ;
- apporter les justificatifs concernant l'exploitation des groupes de pompage.

Article 6 : Transmission des justificatifs des mises en conformité

L'exploitant devra transmettre au Préfet (avec copie à l'inspection de l'environnement : DREAL Grand Est – Unité départementale des Ardennes – 1 place de la Préfecture - BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières) l'ensemble des justificatifs vis-à-vis des mises en conformité à réaliser dans les délais précités à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à Mme la ministre de la transition écologique et solidaire – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 8 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement. Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

Article 10 : Publicité

Une copie dudit arrêté sera publiée, pendant au moins quatre mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est et le maire de Jandun sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société Roxane.

Fait à Charleville-Mézières, le **28 FEV. 2020**

P/Le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Christophe HERJARD

